



**INFORMATION · INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG · INFORMATION MEMO · NOTE D'INFORMATION
ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ · NOTA D'INFORMAZIONE · TER DOCUMENTATIE**

Brussels, July 1984

COMMISSION PROPOSAL FOR A DIRECTIVE EXEMPTING TEMPORARY IMPORTS FROM VAT (1)

Acting on an initiative from Mr Tugendhat, the Commission has just adopted a proposal for a 17th VAT Directive which concerns the temporary importation of goods other than means of transport. Transport will be covered in a separate directive.

The proposal has two main purposes. First, it introduces a VAT temporary importation system for imports from third countries which is based on the system already adopted by the Council for customs duty purposes (2). Secondly, the proposal introduces a wide-ranging exemption from VAT for various categories of goods temporarily imported into one Member State from another. The goods involved include professional, medical and scientific equipment, commercial samples, goods for display at an exhibition or fair, teaching aids, publicity material, travellers' personal effects and goods used in countering the effects of disasters. The maximum duration of a temporary importation would normally be 24 months, though 6 month restrictions apply to certain categories of goods.

The aim of the proposal is to reduce tax barriers to the free movement of goods temporarily imported from one Member State for use in another, thereby further facilitating the freedom of individuals to travel and for businessmen, professionals and artists to provide services throughout the Community.

Adoption by the Council of the second element of the proposal in particular will help in the drive to strengthen and consolidate the internal market. For this reason the Commission hopes that the Council will adopt this proposal before the end of the year so that it can enter into application on 1 July 1985.

(1) COM(84) 412

(2) Regulation (EEC) 3599/82 on temporary importation arrangements which enters into application on 1 July 1985.
OJ No. L 376 of 31.12.1982 p. 1.



**INFORMATION · INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG · INFORMATION MEMO · NOTE D'INFORMATION
ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ · NOTA D'INFORMAZIONE · TER DOCUMENTATIE**

Bruxelles, juillet 1984

**PROPOSITION DE LA COMMISSION RELATIVE A UNE DIRECTIVE CONCERNANT
L'EXONERATION DE LA T.V.A. EN MATIERE D'IMPORTATIONS TEMPORAIRES (1).**

A l'initiative de M. Tugendhat, la Commission vient d'adopter une proposition de 17^e directive T.V.A. du Conseil concernant l'importation temporaire de biens autres que les moyens de transport. Les moyens de transport feront l'objet d'une directive distincte.

La proposition vise deux objectifs principaux. Premièrement, elle prévoit l'introduction d'un système d'exonération de la T.V.A. pour les importations temporaires en provenance de pays tiers, fondé sur le système déjà adopté par le Conseil en matière de droits de douane (2). Deuxièmement, la proposition introduit un large champ d'exemption de la T.V.A. pour diverses catégories de marchandises importées temporairement d'un Etat membre dans un autre Etat membre. Les marchandises concernées sont notamment les suivantes : matériels professionnels, matériel médico-chirurgical et scientifique, échantillons commerciaux, marchandises destinées à être présentées à une exposition ou à une foire, matériels pédagogiques, matériel de publicité, effets personnels des voyageurs et matériels destinés à lutter contre les effets de catastrophes. La proposition prévoit que la durée maximum d'une importation temporaire serait normalement de 24 mois, mais que des limitations à six mois s'appliqueraient à certaines catégories de marchandises.

La proposition a pour objet de réduire les entraves fiscales à la libre circulation des marchandises importées d'un Etat membre en vue d'une utilisation temporaire dans un autre Etat membre, ce qui aura pour effet de faciliter encore la libre circulation des personnes et la libre prestation de services des hommes d'affaires, des techniciens et des artistes dans l'ensemble de la Communauté.

L'adoption par le Conseil du second élément de la proposition facilitera notamment le renforcement et la consolidation du marché intérieur. C'est pourquoi la Commission espère que le Conseil adoptera cette proposition avant la fin de l'année pour qu'elle puisse être mise en application le 1^{er} juillet 1985.

(1) COM(84)412

(2) Règlement (CEE)n° 3599/82 relatif au régime de l'admission temporaire qui sera mis en application le 1^{er} juillet 1985
J.O. n° L 376 du 31.12.1982, page 1